

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État fixée au 2 avril 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant qu'à teneur de la Constitution, il y a lieu de procéder en 2017 au renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'État ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État pour la législature 2017-2021 est fixée au **dimanche 2 avril 2017**.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 2 avril 2017, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État **jusqu'au lundi 13 février 2017**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 Sont électrices et électeurs en matière cantonale :

- a) les Suissesses et le Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5 ¹Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous tutelles ;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 6 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 7 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 2 avril 2017, à 11 heures.**

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

B. ÉLECTION DU GRAND CONSEIL

Art. 8 ¹Les partis politiques ou groupes d'électeur-trice-s qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'État, au plus tard **jusqu'au lundi 6 février 2017, à midi.**

²Une liste ne peut porter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans le district ni plus d'une fois le nom d'un ou d'une candidate.

Art. 9 ¹Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur sexe, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte) ;
3. le cas échéant, l'indication de l'apparentement, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

²**Les listes doivent comporter au moins deux candidat-e-s lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 15 et 24, au moins trois candidat-e-s lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 25 et 34, au moins quatre candidat-e-s lorsqu'il y a 35 sièges ou plus à pourvoir.**

Art. 10 Chaque liste doit contenir la **signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le district**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur et aucune électrice ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ou elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 11 Les signataires de la liste de candidatures **désignent une ou un mandataire** ainsi que sa suppléante ou son suppléant, chargé-e-s des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et la ou le suivant-e comme suppléant-e. La ou le mandataire, ou en cas d'empêchement sa suppléante ou son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 12 La **qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste**, par l'autorité communale.

Art. 13 Deux ou plusieurs listes de candidatures peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (liste conjointe). Cette déclaration doit être faite **au plus tard jusqu'au lundi 13 février 2017, à 17 heures**. Un groupe de listes apparentées est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste unique.

Art. 14 ¹Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidat-e peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée à la chancellerie d'État **au plus tard jusqu'au vendredi 10 février 2017, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le ou la mandataire a la possibilité de présenter un-e candidat-e de remplacement **jusqu'au mercredi 15 février 2017, à midi**.

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** du nouveau candidat ou de la nouvelle candidate acceptant sa candidature.

C. ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 15 ¹Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus d'indiquer à la chancellerie d'État les noms de leurs candidates et candidats au plus tard **jusqu'au lundi 6 février 2017, à midi**. Ils indiqueront en même temps les noms des candidates et candidats qui figureront sur leurs bulletins électoraux.

²Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'un ou d'une candidate.

Art. 16 Chaque liste doit contenir la **signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ni aucune électrice ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ou elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 17 Les signataires de la liste de candidatures **désignent une ou un mandataire** ainsi que sa suppléante ou son suppléant, chargé-e-s des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et la ou le suivant-e comme suppléant-e. La ou le mandataire, ou en cas d'empêchement sa suppléante ou son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

²Les dispositions de l'article 9, chiffres 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à l'élection du Conseil d'État.

Art. 18 La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale.

Art. 19 Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. Une citoyenne ou un citoyen proposé comme candidat-e peut décliner sa candidature par une déclaration écrite adressée à la chancellerie d'État **jusqu'au vendredi 10 février 2017, à midi** au plus tard. Elle ou il pourra être remplacé-e par le parti ou groupe d'électeurs qui l'a proposé **jusqu'au mercredi 15 février 2017, à midi**.

Art. 20 Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, le Conseil d'État proclamera élus, sans vote (élection tacite) les candidates et candidats dont les noms ont été déposés.

Art. 21 La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

TABLEAU
des députées et députés au Grand Conseil à élire par les collèges électoraux d'après le
recensement de la population de résidence en décembre 2015

Collèges	Population en décembre 2015	Nombre de député-e-s à élire (115)
Neuchâtel	53'675	35
Boudry	40'513	26
Val-de-Travers.....	12'071	8
Val-de-Ruz.....	17'074	11
Le Locle.....	14'489	9
La Chaux-de-Fonds	40'148	26
Totaux du canton.....	177'970	115